

Projet de loi

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

Avis du Conseil d'État

(20 février 2018)

Par dépêche du 30 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des différentes lois que le projet de loi entend modifier, tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 août et 25 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 26 octobre 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis instaure une base légale pour la création d'une représentation nationale des parents qui, selon l'exposé des motifs, « assume un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves mineurs des établissements de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimée par un vote démocratique ». Pour ce faire, le projet de loi prévoit des élections à deux niveaux :

- l'élection de représentants par région pour l'enseignement fondamental, par lycée pour l'enseignement secondaire et par centre ou institution pour l'éducation différenciée. Ces représentants forment les représentations sectorielles : la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- l'élection, par chacune des représentations sectorielles, des représentants nationaux et de leurs suppléants.

La représentation nationale des parents désigne des délégués auprès de la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, auprès du Conseil supérieur de l'éducation nationale, à la commission de coordination de l'enseignement général et de la formation professionnelle et au Forum orientation.

Les représentants sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Parallèlement, la durée du mandat des représentants des parents d'élèves au sein des écoles de l'enseignement fondamental est également portée à trois ans.

Le projet de loi sous avis introduit, par ailleurs, un congé de représentation de quatre-vingt-seize jours au total, à répartir entre l'ensemble des représentants nationaux des parents.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans une politique qui continue à promouvoir le partenariat entre l'école et les parents reposant sur certaines dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

En vertu des lois précitées, chaque établissement scolaire dispose d'un comité des parents d'élèves à l'enseignement secondaire et « de deux représentants au moins » auprès de chaque école de l'enseignement fondamental. Ceux-ci assurent la représentation des parents d'élèves au niveau de l'école ainsi qu'au niveau local.

Actuellement au niveau national, la Fédération des Associations des Parents d'Élèves du Luxembourg (FAPEL a.s.b.l.) regroupe et représente les différentes organisations de parents d'élèves, sans pour autant être consacrée par la loi.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la démarche du Gouvernement qui consiste à créer une représentation nationale des parents élue par les parents et conférant aux parents d'élèves une « représentativité systématique au niveau régional et national ». Il importe pourtant de définir clairement les compétences de cette représentation, qui devraient différer quelque peu de celles des représentations locales s'occupant avant tout de sujets concernant les aspects concrets du fonctionnement des écoles sur le terrain.

Pour ce qui est du congé de représentation alloué aux représentants nationaux et l'indemnité compensatoire prévue dans le secteur privé, le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de clarifier les dispositions y relatives. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen de l'article afférent.

Examen des articles

Article 1^{er}

Selon l'article sous examen, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous

examen relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Étant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'État recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous revue.

Par ailleurs, puisque le projet de loi sous avis entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves, le Conseil d'État se demande si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

Article 2

Au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'État se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

Au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'État. Premièrement, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous avis.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Le point 3 de l'article sous avis prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

L'article 5 (3 selon le Conseil d'État) définit la composition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et

commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 par l'article sous avis et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous avis devrait faire mention desdits suppléants.

Article 6

L'article sous avis décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Article 7

L'article sous avis précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles. Selon l'alinéa 3, celle-ci « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'État estime que la procédure prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'État a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'État considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations

similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1^o de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'État suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

À noter finalement qu'à l'article sous avis, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

L'article sous avis introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur

un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'État se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'État souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail¹ et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'État « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'État se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'État, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'État à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'État. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour

¹ **Art. L. 233-14.** : « Pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en divisant le salaire mensuel brut, y compris les accessoires du salaire, par cent soixante-treize heures. Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de congé ou pendant la durée du congé interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Pour les salariés dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou sujette à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité de congé.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, notamment des gratifications et primes de bilan. Les modalités de calcul de l'indemnité telle qu'elle a été précisée aux alinéas qui précèdent, non réglementées par des conventions collectives, peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

À noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous avis dispose que « [l]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État ». Le Conseil d'État part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'État. »

Article 10

Selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'État est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Articles 14 et 15

Pour ce qui est des articles 14 et 15, le Conseil d'État constate que les auteurs ont opté pour la technique législative du « code pilote – code suiveur » et se déclare d'accord avec cette manière de procéder.

Toutefois, concernant l'article 15, le projet de loi sous avis propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'État constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également

l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous avis.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous avis se lira comme suit :

« Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réorganiser en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

Article 1^{er}

Comme le projet de loi sous avis envisage la création d'un nouvel organe, il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes « , désignée ci-après par « représentation nationale des parents » . »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

Article 2

Le Conseil d'État recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1^o de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ».

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Aux points 3 et 4, il faut écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

Article 6

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État propose aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Article 8

En vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Article 9

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

Article 11

Au point 1^o, il faut écrire « alinéa 1^{er} ».

Au point 2^o, lettre a), il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots [...] ».

Article 12

Le Conseil d'État propose de libeller l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :

« 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

Article 13

Pour des raisons de précision, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Article 14

La date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Article 16

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes